

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°91-2026

**portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une partie de la rue de l'Église
à partir du mardi 9 juin 2026 à 13h00 au vendredi 12 juin 2026 18h00**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande, en date du 8 juin 2026, présentée par Monsieur Jean-Pierre BELLIARD domicilié à Auzances – 1 rue de la Mairie ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation de toiture au 1 rue de la Mairie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de la rue de l'Église ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement, conformément au plan ci-annexé, seront interdits à partir de l'intersection de la rue de l'Église avec la rue de la Mairie jusqu'au n°1 de la rue de l'Église, à compter du mardi 9 juin 2026 à 13h00 jusqu'au vendredi 12 juin 2026 à 18h00.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Monsieur Jean-Pierre BELLIARD et l'entreprise Wiss Rénovation effectuant les travaux ont la charge de la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Des barrières de sécurité seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire et seront, à la charge et sous l'entière responsabilité de Monsieur Jean - Pierre BELLIARD et de l'entreprise Wiss Rénovation effectuant les travaux.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 8 juin 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON.



